AR PREFECTURE



046-200023737-20180514-15_14_05_2018-DE

Regu le 22/05/2018

Convention de reversement de l'appel à projets FISAC (Fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce)

Entre les soussignées :

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND CAHORS

Représentée par son Vice-Président en exercice, M. Denis MARRE Dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du 14 mai 2018.

N° SIRET: 20002373700014

LA COMMUNE DE CAHORS

Représentée par son Maire en exercice, M. Jean-Marc VAYSSOUZE-FAURE dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 12 juillet 2016.

N° SIRET: 21460042100017

Article 1 - Contexte

Il est exposé ce qui suit :

Les fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC) relancé par l'Etat sous de nouvelles modalités constituent un précieux outil de soutien au développement des politiques locales de consolidation et d'évolution du commerce et de l'artisanat. En cela, la modernisation, la diversification, l'accessibilité et la sécurité des entreprises commerciales et artisanales constituent des priorités d'intervention du fonds.

A Cahors, ces fonds accompagnent utilement le projet « Cahors, Cœur d'agglomération » qui s'attache à conforter le rôle de la centralité, cœur commerçant du bassin de vie, et à favoriser un véritable changement d'échelle grâce à la mobilisation d'outils novateurs et performants. Cela s'inscrit pleinement dans nos actions engagées ou à venir telles que l'aide à la rénovation des vitrines commerciales, l'animation du commerce de centre-ville, la mise en œuvre de zones de rencontre dans le cœur commerçant ou encore le lancement d'une étude de programmation pour le réaménagement des Halles de Cahors.

En permettant au territoire de bénéficier du FISAC, c'est l'enjeu que représente le commerce de centre-ville, dans sa richesse et sa diversité, qui sera conforté.

Article 2- Objet de la convention

Par décision n° 16-1648 en date du 28/12/2016, le Ministre en charge du commerce et de l'artisanat a attribué à la Communauté d'agglomération du Grand Cahors, en tant que porteur de la candidature dans le cadre de sa compétence en matière de développement

La présente convention pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

AR PREFECTURE

046-200023737-20180514-15_14_05_2018-DE

Regu le 22/05/2018

économique une subvention de 99 810,00 € pour le financement de l'opération collective engagée sur le centre-ville de Cahors.

Cette subvention se décompose en :

- fonctionnement : une subvention de 88 560,00 € calculée sur la base d'une dépense subventionnable de 409 700,00 € (soit 21,62 %).
- investissement : une subvention de 11 250,00 € calculée sur la base d'une dépense subventionnable de 142 500,00 € (soit 7,89 %).

Considérant que seule la Ville de Cahors propose des actions dans le cadre de l'appel à projet FISAC, il a été convenu entre les membres de la Communauté d'agglomération que la totalité des subventions accordées par le FISAC serait reversée à la Ville de Cahors afin de permettre à cette dernière de bénéficier d'un retour sur les investissements qu'elle a engagé (cf. détails des actions en Annexe).

Article 3 - Durée

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les deux parties pour la durée de l'appel à projet FISAC.

Article 4 - Modalités de versement

La Ville de Cahors s'engage à fournir la copie des justificatifs demandés dans la convention qui lie la communauté à l'Etat (cf article 5 : bilan financier avec copie des factures et compte rendu technique des actions avec les premiers effets de l'aide reçue - cf article 7- dans un délai maximum de 6 mois suivant achèvement)

La communauté procédera au reversement des subventions dans un délai de 30 jours à réception des encaissements.

Article 5 – Traitement des litiges

En cas de litige sur l'application de la présente convention et avant la saisine des juridictions compétentes, il sera procédé à une évaluation du litige par une commission composée d'un représentant de chacune des parties prenantes à la présente convention.

La commission statuera sur l'objet du litige et rendra un avis simple sur son traitement.

Article 6 - Résiliation

La convention pourra être résiliée de plein droit, après reversement des taxes dues en année N, en cas d'accord des parties sur cette résiliation et ses modalités financières, étant entendu que celle-ci ne donnera lieu à aucune indemnisation des parties au-delà des sommes calculées déduites de l'application de la présente convention.

Dans ce dernier cas, cette résiliation sera effective à l'issue d'une délibération de chaque assemblée.

La présente convention pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

AR PREFECTURE

046-200023737-20180514-15_14_05_2018-DE

Regu le 22/05/2018

Article 7 - Jugement des contestations

Les contestations qui s'élèveraient entre les parties au sujet de la présente convention sont soumises au tribunal administratif de Toulouse. Préalablement à ce recours contentieux, les parties s'efforceront de se rapprocher, dans les plus brefs délais, en vue de parvenir à une solution amiable.

Fait en 3 originaux, à CAHONS, le Ol-OG-18

Pour la Communauté d'agglomération du Grand Cahors

Po/Le Président

Le Vice-Président en hange de l'Economie

M. Denis MARRE

Pour la Commune de Cahors

Maire

an-Marc VAY\$SOUZE-FAURE

AR PREFECTURE 046-200023737-20180514-15_14_05_2018-DE Regu le 22/05/2018

ANNEXE

Tableaux récapitulatifs

FONCTIONNEMENT (en euros H.T.)

1 - Actions financées exclusivement par le FISAC

ACTIONS	COUT	BASE SUBVENTIONNABLE	MONTANT FISAC	8
Action 13 - Appui à la constitution de l'Office du commerce (OCA)	3 000,000	3 000,000	00'006	30,00
Action 15 - Mise à disposition de l'animateur commerce à l'OCA	72 000,00	72 000,00	11 250,00	15,63
Action 2A - Diagnostic de l'appareil commercial	45 000,00	30 000,00	00'000 6	30,00
Action 2B - Evaluation	15 000,00	15 000,00	4 500,00	30,00
Action 5A - création d'un village de Noel	160 000,00	160 000,00	24 000,00	15,00
Action 9 - Création plateforme e-commerce	129 700,00	129 700,00	38 910,00	30,00
TOTAL	424 700,00	409 700,00	88 560,00	21,62

La présente convention pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un défai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication AR PREFECTURE 046-200023737-20180514-15_14_05_2018-DE Reçu le 22/05/2018

INVESTISSEMENT (en euros H.T.)

Actions financées exclusivement par le FISAC

ACTIONS	COUT PREVU	BASE SUBVENTIONNABLE	MONTANT	%
Action 5B - Aides directes : réalisation d'un village de Noel	80 000,00	00'0	00'0	00'0
Action 4 - Aides directes : Modernisation et accessibilité des locaux	142 500,00	142 500,00	11 250,00	7,89
Action 1 - Achat d'un éco-compteur	9 500,00	00'0	00'0	00'0
Action 11 - Habillage des vitrines vides par une vitrophanie	8 250,00	00'0	00'0	00'0
Action 14 - réhabilitation locaux pour siège OCA	19 000,00	00'0	00'0	00'0
Action 10 - Achat de locaux vacants	150 000,00	00'0	00'0	00'0
Action 12 - Poursuite modernisation des Halles	130 000,00	00'0	00'0	00'0
TOTAL	539 250,00	142 500,00	11 250,00	7,89

La présente convention pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa

publication